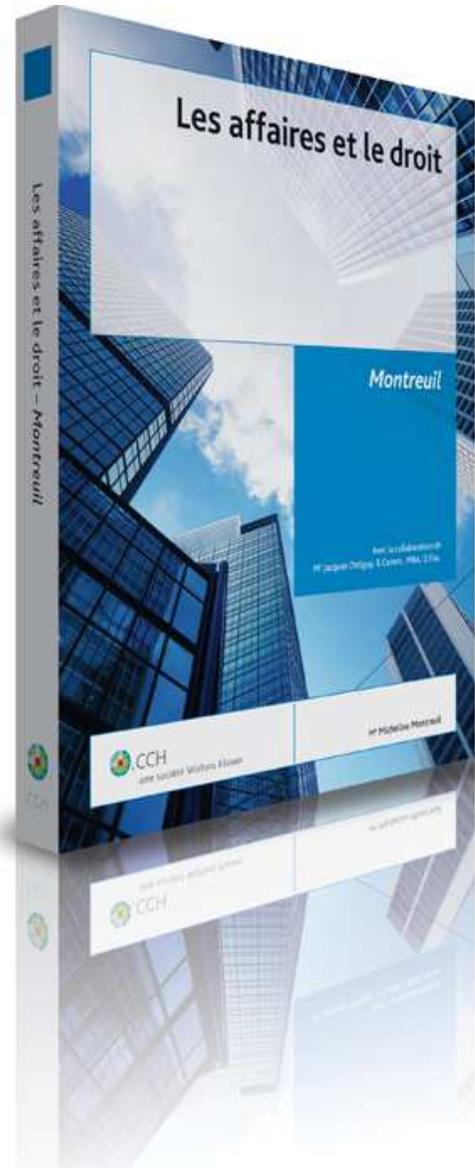


Les affaires et le droit



Chapitre 3

La famille et les successions

Me Micheline Montreuil

Contenu

- La famille
- Le mariage
- Le divorce
- L'obligation alimentaire
- L'autorité parentale
- Les successions
- Les testaments
- Les legs
- La liquidation de la succession

Objectifs

- Après la lecture du chapitre, l'étudiant doit pouvoir
 - Expliquer les différences et analyser les conséquences juridiques du mariage et de l'union de fait
 - Énoncer les effets du mariage : les droits et devoirs des époux, la résidence familiale, le patrimoine familial et la prestation compensatoire et les distinguer des régimes matrimoniaux
 - Expliquer les conséquences d'un divorce
 - Expliquer l'obligation alimentaire
 - Expliquer l'autorité parentale
 - Expliquer les avantages de faire ou de ne pas faire un testament
 - Distinguer les principales formes de testament
 - Expliquer les avantages et les inconvénients d'utiliser une ou l'autre de ces formes de testament

La famille

- Il faut distinguer **conjoints légaux** et **concubins**. Les **premiers** sont légalement mariés et **détiennent un acte de mariage**; les **seconds** ne font que vivre ensemble et ils **ne détiennent aucun acte légal** reconnaissant leur statut.
- Le concubinage n'est d'aucune façon reconnu dans le *Code civil*, bien que l'on reconnaisse aux **conjoints de fait** ou **concubins** le droit de constituer une famille.
- Ainsi, **contrairement au droit en vigueur dans d'autres provinces ou dans d'autres pays et contrairement à la croyance populaire**, le fait de vivre maritalement avec une autre personne depuis une courte durée ou une très longue période ne permet à aucun moment de prétendre être légalement marié et ne confère pas les droits et obligations des personnes mariées.

Le mariage

- **365 C.c.Q. Le mariage doit être contracté publiquement devant un célébrant compétent et en présence de deux témoins.**

Les droits et devoirs des époux - I

- **392 C.c.Q.** Les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations.
- Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.
- Ils sont tenus de faire vie commune.
- **393 C.c.Q.** Chacun des époux conserve, en mariage, son nom; il exerce ses droits civils sous ce nom.
- **394 C.c.Q.** Ensemble, les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.
- **395 C.c.Q.** Les époux choisissent de concert la résidence familiale.
- En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

Les droits et devoirs des époux - II

- **396 C.c.Q.** Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.
- **Chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.**
- **397 C.c.Q.** L'époux qui contracte pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps.
- Toutefois, le conjoint n'est pas obligé à la dette s'il avait préalablement porté à la connaissance du cocontractant sa volonté de n'être pas engagé.
- **398 C.c.Q.** Chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans des actes relatifs à la direction morale et matérielle de la famille.
- **399 C.c.Q.** Un époux peut être autorisé par le tribunal à passer seul un acte pour lequel le consentement de son conjoint serait nécessaire, s'il ne peut l'obtenir pour quelque cause que ce soit ou si le refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

Le patrimoine familial

- Le **patrimoine familial** est composé des biens suivants :
 - **les résidences de la famille**
 - **les meubles qui les garnissent ou les ornent et qui servent à l'usage du ménage**
 - **les automobiles utilisées pour les déplacements de la famille**
 - **les gains inscrits durant le mariage, au nom de chaque époux, en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou de programmes équivalents, comme le Régime de pensions du Canada; ils sont cependant exclus si la dissolution du mariage résulte du décès d'un des conjoints**
 - **les droits accumulés durant le mariage au titre de certains régimes privés de retraite**

La prestation compensatoire

- **Une personne qui a contribué à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint peut, à l'occasion de la rupture, obtenir compensation pour son apport.**
- **Il s'agit de la prestation compensatoire, qui corrige l'injustice résultant du fait qu'une personne peut avoir largement contribué à l'entreprise de son conjoint et n'en rien retirer à la rupture. Cette mesure ne vise qu'à prévenir ou à corriger des situations exceptionnelles.**
- **Par exemple, une épouse qui aurait, en plus des charges du ménage, tenu la comptabilité et contribué à l'expansion de l'entreprise de son mari, sans compter ses heures et sans ménager son énergie, pourrait se voir attribuer une prestation compensatoire.**

Les régimes matrimoniaux - I

- Un **régime matrimonial** sert à déterminer les droits et obligations des époux **relativement à l'administration et au partage de la richesse de chacun.**
- **Un régime matrimonial comporte trois éléments**
 - **la propriété des biens acquis par les époux durant le mariage**
 - **la gestion des biens**
 - **le partage des biens au moment du divorce ou de la dissolution du mariage**

Les régimes matrimoniaux - II

➤ Société d'acquêts

- Chaque époux possède des biens propres mais la majorité des biens tendent à devenir acquêts ou communs après plusieurs années

➤ Séparation de biens

- Chaque époux est propriétaire de ses biens : ce sont des biens propres; ils peuvent cependant acquérir des biens communs s'ils les achètent ensemble

➤ Communauté de biens

- Les biens appartiennent aux deux époux à parts égales : ce sont des biens communs

Le divorce

- **Le divorce met un terme au mariage en rompant de façon définitive le lien conjugal. C'est donc dire que cessent les obligations résultant du mariage, soit la fidélité, le secours, l'assistance et la vie commune.**
- **Comme le divorce met également fin au régime matrimonial des époux, le tribunal devra statuer sur toutes les questions relatives au partage des biens.**
- **Le jugement devra également inclure toutes les dispositions concernant la pension alimentaire qu'est en droit de demander un des époux, ainsi que celles concernant la garde des enfants.**

L'obligation alimentaire - I

- **L'obligation alimentaire existe entre conjoints, parents et enfants.**
- Les paragraphes 4 et 6 de l'article 15.2 de la *Loi sur le divorce* en précisent les modalités.
- **15.2 L.D. (4) [...] le tribunal tient compte des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chacun des époux, y compris :**
 - a) la durée de la cohabitation des époux;**
 - b) les fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci;**
 - c) toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des époux.**

L'obligation alimentaire - II

➤ **15.2 L.D. (6)** L'ordonnance [...] rendue pour les aliments d'un époux au titre du présent article vise :

a) à prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent, pour les époux, du mariage ou de son échec;

b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;

c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;

d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

L'autorité parentale

- **600. Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale.**

Si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre.

- **601. Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant.**

Les successions

- **Ouverture d'une succession**
- **Héritier et légataire**
- **Dévolution légale ou *ab intestat***
- **Dévolution testamentaire**
- **Représentation**
- **Testaments**
- **Legs**
- **Liquidation de la succession**

Ouverture d'une succession

- **Ouverture d'une succession = Décès**
- **Héritier et légataire**
- **Acceptation de la succession**
 - **Formelle**
 - **Tacite**
- **Renonciation écrite à la succession**
- **Dévolution testamentaire**
- **Dévolution légale ou *ab intestat***
- **Représentation**

Ouverture de la succession

- **613.** La succession d'une personne s'ouvre par son décès, au lieu de son dernier domicile.

Elle est dévolue suivant les prescriptions de la loi, à moins que le défunt n'ait, par des dispositions testamentaires, réglé autrement la dévolution de ses biens. La donation à cause de mort est, à cet égard, une disposition testamentaire.

- **625.** Les héritiers sont, par le décès du défunt [...], saisis du patrimoine du défunt, [...]

Ils ne sont pas [...] tenus des obligations du défunt au-delà de la valeur des biens qu'ils recueillent et ils conservent le droit de réclamer de la succession le paiement de leurs créances. [...]

- **630.** Tout successible a le droit d'accepter la succession ou d'y renoncer.

L'option est indivisible. [...]

Les testaments

- **704. Le testament est un acte juridique unilatéral, révocable, établi dans l'une des formes prévues par la loi, par lequel le testateur dispose, par libéralité, de tout ou partie de ses biens, pour n'avoir effet qu'à son décès.**
- **Liberté totale de tester**
 - **Testament notarié**
 - **Testament olographe**
 - **Testament devant témoins**

Testament notarié

- **Le testament notarié doit être reçu par un notaire, assisté d'un témoin dont l'original est conservé au greffe du notaire.**
- **Il doit porter la mention de la date et du lieu où il est reçu.**
- **Le testateur peut demander que la lecture du testament soit faite en l'absence de tout témoin.**

Testament olographe

- **Le testament olographe doit être entièrement rédigé et signé par le testateur. On ne peut pas utiliser un formulaire ou une machine à écrire. Aucun témoin n'est requis. On peut ou non le dater.**
- **Cependant, si un deuxième testament est fait, il serait important de mentionner qu'il annule le premier. Autrement, les héritiers pourraient être dans la confusion.**
- **La signature du testateur doit être conforme à ses habitudes.** Aussi, même si la signature est illisible ou même si elle ne comporte que les initiales du prénom du testateur accompagnées de la signature complète de son nom de famille ou d'une autre marque distinctive, elle est valide. **Par contre, « maman » ou les seules initiales du testateur ne suffisent pas.**

Testament devant témoins

- **Le testament devant témoins peut être écrit par le testateur, par un tiers ou à l'aide d'un moyen technique, comme une machine à écrire ou un ordinateur.**
- Il est toujours signé par le testateur lui-même ou par quelqu'un d'autre qui signe en son nom et en sa présence. Cette tierce personne pourra signer à la place du testateur si, par exemple, ce dernier a le bras dans le plâtre.
- **Ce type de testament nécessite la présence de deux témoins majeurs qui signent en présence du testateur.** Ces témoins ne peuvent pas hériter du testateur et ce dernier n'est pas obligé de leur divulguer le contenu de son testament; ce qui importe, c'est qu'ils sachent qu'il s'agit d'un testament.

Les legs

- **731. Les legs sont de trois espèces : universel, à titre universel ou à titre particulier.**
- **732. Le legs universel est celui qui donne à une ou plusieurs personnes vocation à recueillir la totalité de la succession.**
- **733. Le legs à titre universel est celui qui donne à une ou plusieurs personnes vocation à recueillir :**
 - 1° La propriété d'une quote-part de la succession;**
 - 2° Un démembrement du droit de propriété sur la totalité ou sur une quote-part de la succession;**
 - 3° La propriété ou un démembrement de ce droit sur la totalité ou sur une quote-part de l'universalité des immeubles ou des meubles, des biens propres, communs ou acquêts, ou des biens corporels ou incorporels.**
- **734. Tout legs qui n'est ni universel ni à titre universel est à titre particulier.**

Liquidation de la succession

- **776.** La liquidation de la succession *ab intestat* ou testamentaire consiste à identifier et à appeler les successibles, à déterminer le contenu de la succession, à recouvrer les créances, à payer les dettes de la succession, qu'il s'agisse des dettes du défunt, des charges de la succession ou des dettes alimentaires, à payer les legs particuliers, à rendre compte et à faire la délivrance des biens.